

**ARRÊTÉ N° AM 22 10 10 14**  
**Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement à  
Saint Paul, lors du Festival « TAM TAM »**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM22090914 du 15 septembre 2022 Portant délégation de signature à M. Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD du 15 septembre 2022 au 14 octobre 2022 ;
- VU la requête du **service Programmation Artistique et Culturelle** du 7 septembre 2022 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du festival intitulé « TAM TAM », organisé du 5 au 12 octobre 2022, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement du festival « TAM TAM », la mesure suivante sera prise à Saint Paul le mercredi 12 octobre 2022 :

- Fermeture du parking situé face à l'ancienne école Eugène Dayot de **6h00 à 00h00**.

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

07 OCT. 2022

SAINT-PAUL, le

**Pour le Maire et par délégation,  
Pour La Directrice Générale des Services par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,**

  
**Thierry VIMBOULY**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.